

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MABEO**

18 avenue Arsène d'Arsonval  
Chemin des Buclanes  
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 20230620-UDA-S5131-SC

Code AIOT : 0003202303

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement MABEO implanté ZAC Bourg Sud - Chemin des Buclanes - 01250 Montagnat.

L'inspection a été annoncée le 16/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Le secteur Dombes est en « alerte renforcée » sur la sécheresse depuis le 07 avril 2023 pour les eaux souterraines. La visite s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle de l'arrêté préfectoral « sécheresse » déclinée sur ce territoire en particulier.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MABEO
- ZAC Bourg Sud - Chemin des Buclanes - 01250 Montagnat
- Code AIOT : 0003202303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MABEO est une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) immatriculée sous le n° SIRET 332564954 00276. Son siège social est sis 18 avenue Arsène d'Arsonval à Bourg en Bresse (01 000). Elle est représentée par Mme Sylvie Bruneau, directrice du département juridique, compliance et immobilier.

La société MABEO fait partie du groupe Martin Belysoud Expansion (MBE).

Le Groupe Martin Belysoud existe depuis 1829 dans le secteur de la distribution industrielle.

Ses filiales principales sont :

- Mabeo, dans le domaine de la fourniture et du conseil en produits consommables et en produits d'investissement pour l'Industrie ;
- Téréva, dans le domaine de la fourniture et du conseil en équipements de plomberie, de sanitaire, de thermique et d'électricité ;
- Crossroad aciers, dans le domaine de la fourniture et du négoce en produits de bâtiment et sidérurgiques.

**Le thème de visite retenu est l'eau et plus particulièrement les actions liées à la gestion de la sécheresse par l'établissement.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
2	Sécheresse – Dispositions de réduction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 4.1.1

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement est considéré comme « petit consommateur » d'eau.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Sécheresse – Prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant préleve moins de 1 000 m <sup>3</sup> /an dans le milieu et moins de 7 000 m <sup>3</sup> /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant préleve plus de 1 000 m <sup>3</sup> /an dans le milieu ou plus de 7 000 m <sup>3</sup> /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
<b>Constats :</b> La société a prélevé 1670 m <sup>3</sup> sur le réseau d'eau potable en 2022. L'établissement relève du cas 1 (petit consommateur).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### **N° 4 : Sécheresse – Prescriptions spécifiques à l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs de prélèvement maximal fixées par l'AP soit 1980 m <sup>3</sup> /an soit 9 m <sup>3</sup> /jour hors remplissage de la cuve de sprinklage et besoins en eau d'extinction incendie
<b>Constats :</b> Les consommations en eau, hors remplissage de la cuve de sprinklage et eau d'extinction incendie, sont inférieures à 1980 m <sup>3</sup> /an et 9 m <sup>3</sup> /j (cf. point n°3).  Ce point est conforme.

## N° 2 : Sécheresse – Dispositions de réduction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restrictions

**Prescription contrôlée :**

Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

**Constats :**

Les usages de l'eau sont limités au besoin des systèmes d'extinction incendie (notamment essais sprinklage et poteaux incendie) et aux usages sanitaires.

Pour les eaux sanitaires tous les systèmes de réduction ont été installés : doubles chasses d'eau, mousseurs et systèmes pousoir.

Il n'y a pas d'arrosage extérieur et pas de station de lavage.

Le responsable maintenance effectue des rondes régulières pour repérer les éventuelles fuites et procéder aux réparations si nécessaire.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

## N° 3 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.

**Constats :**

Le registre est en place depuis le 11 mai 2023 pour les sous-compteurs (présence de 6 sous-compteurs). Les 2 compteurs du site sont relevés hebdomadairement depuis 15 jours.

La répartition de la consommation par semaine est la suivante :

- 23 m<sup>3</sup>/semaine sont consommés pour les tests des systèmes d'extinction incendie ;
- 8m<sup>3</sup>/semaine sont consommés pour les besoins en eaux sanitaires.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.